



DFP/ N° ... 3... /2018

Rabat, le

15 JAN 2018

NOTE DE SERVICE

Objet : Modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 82-17 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes.

Les dispositions de l'article unique de la loi n°82-17 ont introduit une mesure d'incitation au paiement permettant aux contribuables de bénéficier de l'annulation des, majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux créances des collectivités territoriales, mises en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2016 et demeurées impayées au 31 décembre 2017, à condition que lesdits contribuables s'acquittent spontanément du principal de ces créances avant le 1^{er} janvier 2019.

De même et en application des dispositions susvisées, les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations, et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2017, bénéficient d'office de l'annulation totale des desdites créances.

La présente note de service a donc pour objet, de définir le champ et les modalités d'application ainsi que les procédures de comptabilisation relatives aux dispositions de l'article unique susvisé.

I. Champ d'application

En application de l'article unique de la loi susvisée n° 82-17, les créances concernées sont celles se rapportant aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes y compris la taxe d'habitation (taxe urbaine) et la taxe professionnelle (patente), ayant fait l'objet d'un ordre de recettes.

Ainsi, les contribuables soumis auxdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances peuvent bénéficier de l'annulation totale des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents auxdites créances mises en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2016 et demeurées impayées au 31 décembre 2017, à condition que lesdits contribuables s'acquittent spontanément de la totalité du principal de ces créances avant le 1^{er} janvier 2019.

Enfin, les redevables uniquement des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement, demeurés impayés au 31 décembre 2017, bénéficient d'une annulation totale desdites majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article unique précité.

II. Modalités d'application de la mesure

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article unique susvisé, les comptables chargés du recouvrement sont invités à tenir compte des précisions ci-après :

- l'application doit être effectuée par article d'impôt ou taxe, ou par ordre de recette ;
- les créances mises en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2016 et admises en non-valeur sont également concernées par la mesure ;
- La quittance ou déclaration de versement délivrée suite au paiement de la créance due, comportera la mention « Application des dispositions de l'article unique de la loi n°82-17 » ;
- dans le cas où les redevables se libèrent du principal des créances concernées par les dispositions de l'article unique précité en plusieurs acomptes, la quittance ou la déclaration de versement délivrée à cet effet, comprendra la mention « **En cas de paiement total du principal, avant le 1^{er} janvier 2019, vous bénéficierez de l'application des dispositions de l'article unique de la loi 82-17** ».

Dans ce cas, il est procédé à la consignation des sommes versées, à charge pour le comptable de procéder à l'emploi des sommes consignées une fois la totalité de la créance due en principal aura été réglée avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans le cas contraire, les sommes consignées sont imputées au titre de chaque créance dans l'ordre prévu par les dispositions de l'article 27 de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;

- au cas où les frais de recouvrement sont groupés, l'annulation prévue par les dispositions de l'article unique susvisé, ne doit porter que sur la quote-part des frais de recouvrement liée au paiement de la créance concernée ;
- les créances au titre desquelles un ordre de recette a été émis avant le 1^{er} janvier 2016 et dont des sommes ont été consignées avant le 1^{er} janvier 2019 bénéficient des dispositions de l'article unique susvisé ;
- l'engagement du recouvrement forcé au titre des impositions mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2016, est différé jusqu'au 02 janvier 2019.

Toutefois, en cas de crainte de la disparition du gage du Trésor, les mesures conservatoires appropriées doivent être prises par les comptables conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les créances mises en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2016, les comptables doivent continuer de manière normale d'engager les actions de recouvrement forcé selon les procédures prévues par le code de recouvrement des créances publiques précité.

Il est à signaler que pour la commodité de la comptabilisation des opérations de l'espèce, lorsque le montant total des droits pris en charge est arrondi, l'annulation des majorations, amendes et pénalités d'assiette porte également sur le montant de l'arrondi.

III. Procédure comptable d'annulation des sanctions et frais de recouvrement

1. Sanctions figurant sur les rôles, états de produits et ordres de recettes

A la fin de chaque mois, les majorations, amendes et pénalités, figurant sur les rôles d'impôts et taxes ou ordres de recette concernant les créances des collectivités territoriales, annulés en application des dispositions de l'article unique de la loi n°82-17 sont repris sur des états ventilés par nature de créance dont les modèles sont joints en annexes 1 et 2.

Le montant global donne lieu à l'établissement de certificats de réduction des prises en charge établis par nature de créance. Les certificats et les états précités constituent les justifications des annulations de l'espèce pour le comptable assignataire dans les conditions habituelles.

2. Majorations liquidées par les comptables chargés du recouvrement

Les majorations liquidées par les comptables chargés du recouvrement et annulées en application de l'article unique susvisé, sont abandonnées et ne donnent lieu à aucune écriture comptable.


3. Frais de recouvrement

Les frais de recouvrement annulés en application des dispositions de l'article unique susvisé, sont récapitulés sur un relevé modèle joint en annexe 3, établi mensuellement. Le montant global est repris sur un certificat de réduction de prise en charge à transmettre au trésorier de rattachement pour certification et emploi, dans les conditions habituelles.

Mesdames et messieurs les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux et les percepteurs sont invités à assurer les actions de communications et de sensibilisation nécessaires auprès des contribuables, autorités, opérateurs économiques et autres organismes professionnels concernant les mesures d'incitation au paiement des créances des collectivités territoriales.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Direction des finances publiques (Division des finances des collectivités territoriales et autres organismes).

Le Trésorier Général du Royaume


Noureddine BENSOUDA

Trésorerie :
Perception :

Annexe 1

**Pénalités, amendes et majorations figurant sur les rôles et états de produits,
annulés en application de la loi n° 82.17**

Mois :.....

Nature :

Articles		Montants perçus			Montants annulés			
Références	Nom du redevable	Date	Quittance N°	Montant	Pénalités	Amendes	Majorations	Total
				Totaux				

A, le

Le comptable

chargé du recouvrement

Trésorerie :
Perception :

Annexe 2

**Pénalités, amendes, majorations et intérêts de retard figurant sur les ordres de recettes,
annulés en application de la loi n° 82.17**

Mois :

Nature :

Articles		Montants perçus			Montants annulés				
Référence	Nom du redevable	Date	Quittance N°	Montant	Amendes	Pénalités	Majorations	Intérêts de retard	Total
				Totaux					

A, le

Le comptable
chargé du recouvrement

Trésorerie :
Perception :

Frais de recouvrement annulés en application de la loi n° 82.17

Mois :

Articles		Montants perçus			Frais de recouvrement annulés			
Référence	Nom du redevable	Date	Quittance N°	Montant	Nature de l'acte	Numéro de l'acte	Année de l'acte	Montant
Totaux								

A, le

Le comptable
chargé du recouvrement